

Nombres de délégués -
Afférents au Conseil : 50
En exercice : 50
Présents : 44
Pouvoirs : 6
Qui ont pris part
à la délibération : 50
Votes exprimés :
POUR : 50
CONTRE : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
14 avril 2026
Date d'affichage :
14 avril 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE

DELIBERATION
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN**

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril, à dix-huit heures trente minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle annexe du gymnase de L'ISLE SUR SEREIN, sous la présidence de Madame Sandra PICART, Présidente.

Présents : Philippe TRESPALLE – Jean-Marie MAURICE – Bruno CHARMET – Valérie DUNY – Valéry GUICHARD – Philippe DESCHAUMES – Béatrice BOISE – Alain BORDE – Florian FRAYER – Hervé PASCAULT – Jacqueline DE DEMO – Jean-Louis GROGUENIN – Marie-Laure GRIMARD – Stéphane DOREY – Magali SAUCOURT – Stéphane MOREL – Pascal MOTTOT – Stéphane BARDOUX – Sandra PICART – Frédéric BOUSIGNAC – Jean-Michel SABAN – Jessica VASSEUR – Bertrand LEBLANC – Séverine CONNANT – François CAMBURET – Didier GORSKI – Claudine MANIGault – Jean-Pierre REYNAUD – Marcel GEORGES – Nathalie LABOSSE – Michel BARDET – Philippe LARDIN – Monique LAVIEU – Arnaud ROSIER – Pascal DUBOIS – Bernard CURY – Joëlle DOLLE – Sylvie CHARPIGNON – Christian LARDIN – Pierre NOIROT – Roger-Pierre MEURIOT – Hubert NAULOT – Anne RENARD, représentée par Alexandre LUCY – Michel CODRAN
Absents excusés ayant donné pouvoir : Jane FFRENCH, absente excusée pouvoir à Bruno CHARMET, Christophe GENTIL, absent excusé pouvoir à Pascal MOTTOT – Constance MITENNE, absente excusée pouvoir à Stéphane MOREL – Fabien CHATENET, absent excusé pouvoir à Bertrand LEBLANC – Xavier COURTOIS, absent excusé pouvoir à Didier GORSKI – Héléne KLUYVER, absente excusée pouvoir à Nathalie LABOSSE

Secrétaire de séance : Marie-Laure GRIMARD

Objet de la délibération

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS A LA PRESIDENTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- o Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- o De l'approbation du compte financier unique ;
- o Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- o Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- o De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- o De la délégation de la gestion d'un service public ;
- o Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration intercommunale, il est proposé de charger la Présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 10 000 € HT seul et 30 000 € HT avec l'accord de deux vice-présidents ;
2. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
5. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. Fixer les rémunérations, régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
7. Intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire y compris, s'il y a lieu, en ayant recours à un avocat, se désister des actions mentionnées précédemment et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
8. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la collectivité dans la limite de 1 000 € ;
9. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers ;
11. Autoriser, au nom de l'intercommunalité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
12. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;
13. Autoriser la signature de conventions d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT engageant la collectivité

pour une durée maximum de 3 ans ;

14. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux dans le cadre d'opération validé par le conseil communautaire ;
15. Exercer, au nom de la collectivité, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
16. Exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'Etat, une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
17. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

Il est proposé de prévoir qu'en cas d'empêchement de la Présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par son suppléant.

Il est rappelé que lors de chaque réunion du conseil communautaire, la Présidente rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité,

CHARGE la Présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations ci-dessus mentionnées,

PREVOIT qu'en cas d'empêchement de la Présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par son suppléant,

RAPPELLE QUE lors de chaque réunion du conseil communautaire, la Présidente rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

La secrétaire de séance,
Marie-Laure GRIMARD



La Présidente,
Sandra PICART



PUBLIEE LE 24/04/2026